

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général
Le Conseil d'Administration entendu

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des allocations annuelles destinées à les rémunérer des services d'ordres administratif et judiciaire qui leur sont demandés, sont accordées aux Chef des cantons et des villages:

CERCLE DE LOMÉ	CERCLE D'ANÉCHO	CERCLE D'ATAKPAKÉ
1 allocation à 1.200	1 allocation à 1.200	1 allocation à 1.000
1 — 1.000	1 — 1.000	3 — 800
3 — 800	1 — 900	2 — 400
2 — 600	4 — 800	2 — 300
2 — 500	3 — 300	1 — 250
3 — 300		
CERCLE DE KLOUTO	CERCLE DE SOKODÉ	CERCLE DE SANSANÉ-MANGO
1 allocation à 800	1 allocation à 1.200	
1 — 600	1 — 700	
6 — 300	1 — 400	
1 — 250	4 — 300	
3 — 160	2 — 200	
1 — 150	1 — 100	1 allocation à 1.200
9 — 120		
12 — 100		
4 — 60		
5 — 50		

soit 85 allocations formant un total de 32.000 francs.

ARTICLE 2. — Ces allocations seront payables par trimestre et d'avance.

ARTICLE 3. — Les Commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Octobre 1924, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Octobre 1924

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 234 créant un poste de Commissaire de Police adjoint de la ville de Lomé. —

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Octobre 1920 créant un Commissaire de Police à Lomé;

Vu les nécessités de service;

Après avis du Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un emploi de Commissaire de Police adjoint de la ville de Lomé.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 235 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget Local du Togo. (exercice 1924)

PAR ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1924

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1924 ci-après :